

**Arrêté fixant pour 2018 la liste et les tarifs des prestations pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la loi sur le financement des EMS (LFinEMS)**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur le financement des établissements médico-sociaux (LFinEMS), du 28 septembre 2010 ;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;

vu le règlement provisoire d'exécution de la loi sur le financement des EMS (RELFinEMS), du 19 décembre 2012 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

*arrête :*

**Article premier** Les prestations et tarifs applicables en 2018 pour les établissements médico-sociaux (EMS) et pensions au bénéfice d'un contrat de prestations au sens de la LFinEMS sont les suivants :

<b>a) Prestations individuelles</b>	Fr.
• <i>Prestations journalières hôtelières :</i>	
- prestation socio-hôtelière de base .....	107.20
- supplément majoration CCT Santé 21 .....	10.40
- supplément majoration CGT ANIPPA/ANEDEP .....	3.60
- supplément pour chambre individuelle .....	15.—
- prestation journalière loyer .....	1*
• <i>Prestations spécifiques - facturables à l'acte :</i>	
- taxe d'entrée (par résident et par séjour, facturable une fois à l'entrée) .....	300.—
- autres prestations facturables .....	selon annexe
<b>b) Prestations d'intérêt public</b>	
- formation d'apprenti-e (par apprenti-e et par an) .....	5'500.—
- maintien d'une capacité d'accueil .....	1*
- psychogériatrie .....	1*

1\* Tarifs par EMS, déterminés dans le cadre du contrat de prestations.

**Art. 2** Le Département des finances et de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

<sup>2</sup>Il est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

**Art. 4** Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 4 décembre 2017

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
L. FAVRE

*La chancelière,*  
S. DESPLAND